

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 218.684 du 28 mars 2012

A. 197.503/XIII-5669

En cause :

1. **GAUCHE** Alfred,
 2. **JANSSEN** David,
- ayant tous deux élu domicile chez
Me Denis BRUSSELMANS, avocat,
rue Ottiamont 9
5140 Sombreffe,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Jean-François CARTUYVELS, avocat,
Route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

Partie intervenante :

GODEFROID Luc,
ayant élu domicile chez
Me Bernard PAQUES, avocat,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 24 août 2010 par Alfred GAUCHE et David JANSSEN en tant qu'ils demandent l'annulation du permis unique délivré le 21 juin 2010 par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité, en vue d'étendre une exploitation agricole et de forer un puits dans un établissement situé rue de l'Abreuvoir, 1 à Grez-Doiceau;

Vu la requête introduite le 14 septembre 2010 par laquelle Luc GODEFROID demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 210.085 du 23 décembre 2010 accueillant la requête en intervention introduite par Luc GODEFROID, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 1^{er} février 2011 par les requérants;

Vu l'ordonnance du 18 février 2011 accueillant la requête en intervention introduite par Luc GODEFROID dans la procédure au fond;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu la communication faite au greffe par M^{me} FRANCK, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigée sur la base de l'article 15quater de l'arrêté royal du 5 décembre 1991;

Vu la notification de cette communication aux parties, la demande de poursuite de la procédure valant dernier mémoire des requérants et le dernier mémoire de la partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 10 février 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 22 mars 2012 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me B. LECLERCQ, loco Me D. BRUSSELMANS, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me G. MELCHIOR, loco Me J.-Fr. CARTUYVELS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me G. WINAND, loco Me B. PAQUES, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} FRANCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause ont déjà été exposés dans l'arrêt n° 210.085 du 23 décembre 2010;

Considérant que, le 24 août 2011, l'auditeur chargé de l'instruction de la cause a transmis au greffe de la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat une communication rédigée sur la base de l'article 15quater de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Considérant qu'en vertu dudit article, lorsqu'après la prononciation d'un arrêt ayant statué sur la demande de suspension et après l'échange des mémoires en réponse et en réplique ou du mémoire ampliatif, l'auditeur rapporteur constate que les parties n'invoquent aucun élément nouveau depuis l'arrêt qui a suspendu l'exécution de l'acte attaqué ou qui a déclaré tous les moyens non sérieux ou qui a rejeté la demande de suspension pour irrecevabilité du recours, il peut communiquer le dossier au greffe en indiquant qu'il ne déposera pas de nouveau rapport sur le recours en annulation; que la communication précise s'il est proposé, conformément à l'arrêt ayant statué sur la demande de suspension, de rejeter le recours en annulation ou d'annuler l'acte attaqué;

Considérant que l'arrêt n° 210.085 du 23 décembre 2010 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rédigé comme suit :

" Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation des articles 1^{er}, § 1^{er} et 84, § 1^{er}, 8° du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration ainsi que de l'insuffisance dans les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; qu'ils exposent, en une première branche, que les bénéficiaires de l'acte attaqué auraient procédé à des travaux modifiant le relief du sol au droit du chemin d'accès projeté, le long de leur jardin, sans le permis d'urbanisme requis au titre de modification sensible du relief du sol; que selon les requérants, ces travaux constitueraient une infraction urbanistique pour laquelle aucune régularisation n'a été sollicitée, ce qui rendrait le permis unique attaqué illégal; qu'ils font valoir, en une deuxième branche, que même si l'acte attaqué précise que «sur base des éléments du dossier administratif, aucun procès-verbal n'a été dressé dans le cadre de la présente exploitation agricole», cela ne permettait pas à l'autorité compétente d'ignorer purement et simplement l'infraction existante que les requérants auraient dénoncée dans leur recours administratif, même si celle-ci n'avait pas été constatée dans un procès-verbal d'infraction; que, surabondamment, il serait revenu aux requérants qu'un procès-verbal d'infraction avait été dressé en son temps, mais qu'il aurait été «opportunément» égaré avant l'introduction de la demande de permis; qu'en une troisième branche, les requérants soutiennent que ni le dossier de demande de permis ni aucune pièce du dossier administratif ne ferait état d'une demande de régularisation quant aux travaux intervenus au droit du chemin d'accès évoqué plus haut; qu'en outre, une série d'infrastructures déjà présentes sur le site de façon permanente ou saisonnière, énumérées dans le permis, n'auraient jamais été couvertes par un permis et seraient régularisées par l'acte attaqué sans motivation spécifique et renforcée à cet égard;

Considérant, sur la première et la deuxième branches du moyen, que les photos fournies par les requérants au dossier accompagnant leur requête ne révèlent pas que des travaux de modification sensible du relief du sol, nécessitant permis, aient été effectués «au droit du chemin d'accès projeté»; que le dossier de demande ne porte pas sur une éventuelle modification du relief du sol à régulariser, que le fonctionnaire délégué s'est rendu sur place et n'a pas constaté cette modification dénoncée par les requérants et que le requérant Alfred GAUCHE ne l'a pas évoquée dans ses réclamations introduites lors de l'enquête publique; que dans ces conditions, ces branches du moyen manquent en fait;

Considérant que le permis mentionne qu'aucun procès-verbal d'infraction n'a été dressé, répondant ainsi aux reproches de situations infractionnelles formulés dans le recours introduit par Alfred GAUCHE; que l'acte attaqué n'avait pas à être motivé plus amplement sur ce point;

Considérant que le conseil des requérants A déclaré à l'audience retirer la troisième branche du moyen; que celui-ci ne peut être tenu pour sérieux;

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen de la violation des articles 1^{er}, § 1^{er} et 452/22 du CWATUP, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'erreur, l'inadéquation, l'insuffisance et l'ambiguïté dans les motifs de l'acte attaqué, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; qu'à l'appui du moyen, ils font valoir les griefs suivants :

- l'affirmation du permis suivant laquelle «toutes les considérations négatives formulées lors de l'instruction de la précédente demande sur recours ont été rencontrées par l'exploitant dans le cadre de la présente demande» serait erronée, car elle ignorerait les griefs exprimés dans le cadre de son recours administratif par Alfred GAUCHE à propos de la modification du relief du sol, également évoquée au premier moyen; il serait aussi excessif de considérer que le déplacement de quelques mètres des deux hangars projetés constituerait une réponse adéquate aux craintes des réclamants concernant les impacts urbanistiques et environnementaux du projet;
- le considérant relatif à la distance de 60 m du projet par rapport aux habitations riveraines, qui serait suffisante pour obvier aux nuisances olfactives et sonores, passerait sous silence le fait que le projet est situé à 12 m des jardins des requérants et ses conséquences sur leur jouissance de ces jardins privés; les requérants contestent, d'autre part, que cette distance de 60 m soit suffisante pour empêcher les nuisances olfactives, invoquant plusieurs éléments (nature de la litière, odeurs dégagées lors des manutentions, absence de dispositifs spécifiques visant à limiter leur propagation); quant aux bruits, l'exploitant va presque tripler son cheptel et les nuisances déjà audibles, notamment dues au sevrage des veaux, ils deviendraient insupportables de jour comme de nuit;
- le considérant relatif aux «nuisibles» - vermine, insectes, rongeurs - est exprimé au conditionnel et serait donc dénué de portée matérielle et coercitive à défaut d'être relayé dans des conditions d'exploiter explicites; un nettoyage plus fréquent des étables devrait être imposé pour éviter la prolifération des rongeurs ou des mouches, mais alors le problème du bruit et des odeurs serait aggravé, et les riverains se plaindraient déjà d'être envahis de mouches à la belle saison alors que l'exploitation est trois fois moindre que celle qui sera autorisée;
- le passage du charroi par la parcelle 361G, soit exclusivement par la rue Chapelle Saint-Sébastien, serait complètement irréaliste, impraticable à court terme et obligerait l'exploitant à solliciter l'aménagement d'un second accès; en outre, l'accès prévu serait le plus nuisible à la quiétude des riverains car il jouxterait leurs jardins; prétendre, comme le fait l'acte attaqué, que les nuisances seraient minimales, ponctuelles et pas plus importantes qu'à ce jour

- serait dénué de sens puisque à ce jour, les nuisances n'existent pas pour les requérants à défaut de charroi;
- le considérant relatif aux nuisances visuelles serait erroné car le hameau de Cocrou serait remarquablement homogène du point de vue architectural, surtout en son centre, et le projet entraînerait un appauvrissement esthétique indéniable; le fonctionnaire délégué dont le permis reprend la motivation envisagerait l'impact paysager global du projet et non celui, désastreux, qui résulterait pour les riverains immédiats; l'implantation de l'étable en contrebas par rapport aux jardins ne limiterait pas les nuisances, car la dénivellation serait à peine perceptible à partir des pièces de vie et des jardins des riverains; enfin, les écrans végétaux imposés par l'acte attaqué ne seront, au mieux, pas efficaces avant 15 ans et ne masqueront qu'une partie marginale des hangars;
 - le considérant relatif à un éventuel déplacement du projet serait insuffisamment motivé car les riverains avaient proposé un déplacement des hangars d'environ 100 m vers la rivière, ce projet alternatif ayant été repris par le bourgmestre lui-même lors d'une réunion datée du 12 mars 2009, et que l'on ne voit pas en quoi ce déplacement poserait un problème, d'autant qu'il n'est pas allégué que la zone serait soumise à un aléa d'inondation; une construction difficile ne serait pas impossible et les intérêts des riverains ne devraient pas céder le pas devant les éventuelles difficultés techniques d'une construction plus proche de la rivière;

Considérant que, pour partie, le premier des griefs des requérants se confond avec le premier moyen dont il vient d'être décidé qu'il n'était pas sérieux que les griefs formulés par les requérants sont certes la manifestation de leur désaccord quant aux options retenues par la partie adverse mais qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat d'intervenir comme arbitre des appréciations divergentes de l'administration et des requérants; qu'il ne peut substituer son appréciation en opportunité à celle qui a été portée par l'autorité chargée de la délivrance du permis et ne peut censurer cette appréciation que dans le cas d'une erreur manifeste; que les requérants restent en défaut de rapporter la preuve d'une telle erreur; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que les requérants prennent un troisième moyen de la violation de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que d'une erreur de droit et d'une erreur manifeste d'appréciation, en ce que lors de la délibération du collège communal du 16 mars 2010 qui a donné lieu à l'octroi du permis unique dont recours auprès du Gouvernement wallon, le bourgmestre ne s'est pas retiré alors qu'il disposait d'un intérêt direct et personnel sur le dossier GODEFROID, à deux titres puisqu'il donnait des terres en location à l'intervenant et à son épouse, et qu'il était le vétérinaire de leur exploitation depuis des années; que selon les requérants, l'acte attaqué qui confirme ce permis unique se serait approprié cette illégalité;

Considérant que le permis attaqué s'est substitué à la décision critiquée au moyen, laquelle a ainsi disparu de l'ordonnancement juridique; que le moyen n'est pas sérieux";

Considérant que les requérants ne développent pas dans leur mémoire en réplique d'élément nouveau; qu'ils répliquent certes sur le premier moyen qu'à défaut de l'accès par un professionnel (géomètre) sur la parcelle des intervenants ordonné par voie de justice, les photographies sont les seuls éléments dont ils disposent pour pouvoir établir la modification sensible du relief du sol; qu'ils demandent donc au Conseil, "s'il devait subsister un doute sur la qualification des travaux menés par le bénéficiaire de l'acte attaqué au droit du chemin en cause" de désigner un expert pour établir une visualisation planologique de l'ouvrage; que, selon eux, le fait que la

demande de permis ne porte pas sur la régularisation de la modification sensible du relief du sol qu'ils dénoncent n'est pas de nature à démontrer l'absence de cette modification sensible du relief du sol; qu'ils estiment que la vérification "in situ" doit suffire à démontrer la réalité de cette modification; qu'ils relèvent aussi que le "fait qu'aucune procédure d'infraction n'ait été apparemment diligentée contre le demandeur de permis en relation avec la modification [...] du sol" telle qu'invoquée implique seulement que l'infraction n'a pas été constatée et non qu'elle n'existe pas; qu'ils réitérent ensuite certains des griefs énoncés dans la requête à l'appui du deuxième moyen;

Considérant qu'à défaut d'apporter le moindre élément concret étayant un tant soit peu leurs allégations quant à la modification sensible du relief du sol, il n'y a pas lieu de revenir sur les motifs de l'arrêt en suspension; qu'il y a lieu de le confirmer au fond,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 825 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-huit mars deux mille douze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.